

Département de Loire Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b>	<b>CONSEIL du 23 MAI 2024</b> <b>Délibération n° 01_23-05-2024</b>
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	<b>Date de convocation</b> : 17/05/2024 <b>Lieu de la séance</b> : La Chapelle-Launay <b>Date de la séance</b> : 23/05/2024
<b>Présents :</b> Messieurs : A. LE BORGNE, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD  Mesdames : P. CORMERAIS, N. FLAURAUD, S. MAURE, M. LEJEUNE, V. GAUTIER, C. SACHOT, M. VANDEN BRUGGE, I. LE BELLEGO, P. CHABAUD	<b>Nombre de membres en exercice</b> : 36 <b>Quorum</b> = 19 <b>Nombre de conseillers présents</b> : 22 <b>Procurations</b> : 8 <b>Nombre de votants</b> : 30 <b>Absents</b> : 6
<b>Absents excusés ayant donné procuration à :</b> S. PASCO pouvoir à P. MARTIN C. TRAMIER pouvoir à M. GUILLARD D. HARIOT pouvoir à M. LEJEUNE JP. BLANC pouvoir à R. NICOLEAU H. COUTELLER pouvoir à A. LE BORGNE E. LE QUENVEN pouvoir à A. FARCY J. LERAY pouvoir à N. FLAURAUD S. HALLIEN-LANIO pouvoir à J. TATARD	<b>Présidence</b> : R. NICOLEAU <b>Secrétaire de séance</b> : M. GUILLARD <b>Rapporteur</b> : R. NICOLEAU
<b>Absents excusés :</b> JL. THAUVIN V. BARILLAU R. GUYON M. GALLERAND A. JOGUET C. PETER	

## DELEGATION AU PRESIDENT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La Communauté de communes Estuaire et Sillon étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle est de fait titulaire du droit de préemption urbain instauré par délibération du Conseil communautaire en date du 3 février 2017, modifiée le 1<sup>er</sup> février 2018, le 26 septembre 2019 et le 11 mars 2020. Ce droit permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux critères définis par le Code de l'Urbanisme. Il permet également de mener des opérations foncières au titre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat et de son plan d'actions. Il peut être exercé pour constituer

des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Au regard des délais légaux de réponse aux Déclarations d'Intention d'Aliéner, il a été proposé par délibération du 24 septembre 2020 de déléguer l'exercice du droit de préemption au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon sur le fondement de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est précisé que la Communauté de communes Estuaire et Sillon ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions de délégation de ce droit de préemption urbain. En effet, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes Estuaire et Sillon peut décider de déléguer le droit de préemption urbain à l'Etat, à une collectivité locale (commune, département...), à un établissement public y ayant vocation (établissement public foncier...) ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement (bailleur social, aménageur...).

La commune reste le lieu de dépôt exclusif de toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner. Ces déclarations sont transmises à la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour instruction et décision.

Par conséquent, la commune pourra, à l'occasion du dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner, solliciter à son profit la délégation du droit de préemption urbain sur la propriété concernée afin d'acquérir le bien dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Ce droit ne peut toutefois pas être subdélégué à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu les articles L.210-1 et suivants, et L. 211-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et notamment la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération en date du 3 février 2017, modifiée le 1<sup>er</sup> février 2018, le 26 septembre 2019, le 11 mars 2020 et le 8 décembre 2022 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU des PLU en vigueur des communes membres,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que le Conseil communautaire peut déléguer le droit de préemption urbain au Président de la Communauté de communes, en vertu des articles L.5211-9, L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONCLUSION**

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- DE DELEGUER au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon l'exercice du droit de préemption urbain, conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- D'AUTORISER le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de toute aliénation d'un bien, et ce quel que soit le montant de la cession,
- DE DONNER pouvoir au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente décision.

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait le 24 mai 2024

Michel GUILLARD  
Secrétaire de séance

Rémy NICOLEAU  
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 27 MAI 2024  
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 27 MAI 2024  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU